

g/ Jusqu'au 1er janvier 2003, les véhicules de cette catégorie équipés de moteur à allumage par compression qui sont des véhicules non routiers ou des véhicules de masse maximale supérieure à 2 000 kg et qui sont conçus pour transporter plus de six personnes, y compris le conducteur, seront considérés comme des véhicules de la catégorie N1, classe III, dans la ligne A.

**Tableau 2. Valeurs limites pour les véhicules utilitaires lourds - essais ESC (cycle d'essai européen en conditions stabilisées) et ELR (essai européen en charge)**

Ligne	Date d'application <sup>a/</sup>	Monoxyde de carbone (g/k Wh)	Hydrocarbures (g/kWh)	Oxydes d'azote (g/kWh)	Particules (g/kWh)	Fumée (m <sup>-1</sup> )
A	1.10.2001	2,1	0,66	5	0.10 / 0.13 <sup>b/</sup>	0,8
B1	1.10.2006	1,5	0,46	3,5	0,02	0,5
B2	1.10.2009	1,5	0,46	2	0,02	0,5

a/ À compter des dates données, sauf pour les véhicules et les moteurs destinés à l'exportation vers des pays qui ne sont pas parties au présent Protocole et pour les moteurs de remplacement de véhicules en circulation, les Parties interdiront l'immatriculation, la vente, la mise en circulation ou l'utilisation des véhicules neufs à moteur à allumage par compression ou fonctionnant au gaz et la vente et l'utilisation des moteurs neufs à allumage par compression ou fonctionnant au gaz lorsque les émissions de ces moteurs ne satisfont pas aux valeurs limites respectives. Douze mois avant ces dates, l'agrément de type pourra être refusé en cas de non-respect des valeurs limites.

b/ Pour les moteurs de moins de 0,75 dm<sup>3</sup> de cylindrée par cylindre dont le régime de puissance nominale est supérieur à 3 000 tours par minute.

**Tableau 3. Valeurs limites pour les véhicules utilitaires lourds - essai ETC (cycle d'essai européen en conditions transitoires) a/**

Ligne	Date d'application	Monoxyde de carbone (g/k Wh)	Hydrocarbures non méthaniques (g/kWh)	Méthaner c/ (g/kWh)	Oxydes d'azote (g/kWh)	Particules d
A (2000)	1.10.2001	5,45	0,78	1,6	5	0,16 / 0,21 e/
B1 (2005)	1.10.2006	4	0,55	1,1	3,5	0,03
B2 (2008)	1.10.2009	4	0,55	1,1	2	0,03

a/ Les conditions de vérification de l'acceptabilité des essais ETC pour mesurer les émissions des moteurs fonctionnant au gaz par rapport aux valeurs limites prévues à la ligne A seront réexaminées et, si nécessaire, modifiées conformément à la procédure définie à l'article 13 de la Directive 70/156/CEE.